Nations Unies A/73/215*



Distr. générale 23 juillet 2018 Français Original : anglais

Soixante treizième session

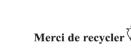
Point 74 b) de l'ordre du jour provisoire**

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Situation des défenseurs des droits de l'homme

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Michel Forst, en application des résolutions 66/164 et 68/181 de l'Assemblée générale, et des résolutions 16/5 and 25/18 du Conseil des droits de l'homme.





^{*} Nouveau tirage pour raisons techniques, 25 octobre 2018.

^{**} A/73/150.

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Résumé

La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, dont c'est le vingtième anniversaire en 2018, affirme le rôle central des individus et des groupes de la société dans la réalisation des droits de l'homme. Pour évaluer la mise en œuvre de la Déclaration, une enquête mondiale couvrant 140 États a été conduite. Elle fait apparaître trois principales tendances et questions : l'évolution de l'utilisation de l'expression « défenseurs des droits de l'homme », l'élaboration de mécanismes et de pratiques visant à les soutenir et l'utilité des cadres juridiques et administratifs pour leur protection. Elle met également en lumière le rôle que jouent diverses parties prenantes vis-à-vis des défenseurs des droits de l'homme, en particulier les organisations régionales, les entreprises et le système des Nations Unies. Le rapport s'achève par une réflexion sur l'avenir de la Déclaration et de la situation des défenseurs des droits de l'homme.

I. Introduction

- 1. Voici près de 20 ans, le 9 décembre 1998, à la veille du cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 (III) (A) de l'Assemblée générale), l'Assemblée générale a déclaré que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce faisant, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont pris acte tout à la fois de la vérité bien connue des auteurs de la Déclaration selon laquelle les droits de l'homme existent avant tout « trop près de chez soi »¹, mais aussi de la réalité désespérée et quotidienne de trop nombreuses personnes qui subissent encore le refus et le mépris des droits de l'homme que l'Assemblée a cherché à bannir.
- 2. L'ambiance n'était pas plus festive lors de l'anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme ni à l'occasion de l'adoption de la nouvelle Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (résolution 53/144 de l'Assemblée générale, annexe). Au contraire, les récits de témoins nous apprennent que la journée fut glaciale et l'humeur maussade. Un groupe de défenseurs des droits de l'homme rassemblés pour célébrer l'adoption de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme à Paris firent part de leur déception ; étant donné les violations massives des droits de l'homme, les aspirations formulées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme demeuraient vaines. Nombreux étaient ceux qui considéraient la nouvelle Déclaration comme un *minimum minimorum* de la défense des droits de l'homme, mais elle fut tout de même accueillie par un groupe de 26 États demandant qu'il lui soit immédiatement apporté des nuances et des limitations (voir A/53/679, annexe).
- 3. En dépit de l'abattement qui prévalait à l'époque de son adoption, la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, adoptée par consensus il y a vingt ans, est devenue un document emblématique du projet des droits de l'homme. Elle souligne le rôle central que jouent les individus et les groupes de la société en ce qui concerne la réalisation des aspirations de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits qui y sont énoncés. Les défenseurs des droits de l'homme et, plus généralement, la société civile sont un pilier fondamental du système international des droits de l'homme. La Déclaration réaffirme un noyau dur de droits qu'ont les défenseurs des droits de l'homme d'exiger des États qu'ils répondent de leurs obligations relatives aux droits de l'homme, y compris le droit de défendre et de promouvoir les droits de l'homme.
- 4. Pour autant, outre qu'elle souligne l'importance des défenseurs des droits de l'homme ces individus ou groupes qui s'emploient à promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales par des moyens pacifiques dans le cadre du système international des droits de l'homme, la Déclaration marque un changement de paradigme en ce qui concerne l'interprétation du projet des droits de l'homme : autrefois exercée pour l'essentiel par l'intermédiaire de la communauté internationale et des États, cette mission appartient désormais à toute personne et à tout groupe au sein de la société. La Déclaration affirme que la justice équitable, l'égalité des chances et l'égalité en dignité sans discrimination, recherchées et méritées depuis longtemps par chaque personne, ne peuvent prendre corps que si les individus et les groupes disposent des moyens de plaider, de militer et d'agir en faveur des droits de l'homme. L'action publique est certes nécessaire et

¹ Eleanor Roosevelt, « The Great Question », observations formulées à l'ONU, à New York, le 27 mars 1958.

18-12151 **3/23**

requise, mais elle ne suffit pas à réaliser pleinement les droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

- 5. Au cours des vingt années écoulées depuis l'adoption de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, les défis auxquels font face ceux qui défendent les droits de l'homme ne se sont pas atténués, pas davantage que n'a changé la logique irréfutable sur laquelle repose la Déclaration. Bien que les ressources institutionnelles consacrées à la promotion et à la protection des défenseurs au sein de l'Organisation des Nations Unies, des organisations régionales et des systèmes nationaux aient augmenté au cours de ces deux décennies, elles demeurent insuffisantes pour lutter contre les violations des droits de l'homme qui se produisent dans le monde. La Déclaration prend acte du fait que la mise en œuvre des droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme dépend en premier lieu de l'implication et de l'engagement des peuples du monde entier en faveur des droits de l'homme. Les défenseurs des droits de l'homme ne se dressent pas héroïquement devant ou face au reste d'entre nous ; ils sont chacun d'entre nous et parmi nous, ils sont nous-mêmes, nos parents, nos frères et sœurs, nos voisins, nos amis et collègues, et nos enfants.
- Les vingt dernières années ont été une ère de lutte pour les droits de l'homme. Les victoires ont été chèrement arrachées et les difficultés se sont multipliées. Il faut tempérer la célébration de cette date emblématique en rappelant les sacrifices qu'ont consenti les défenseurs des droits de l'homme, leurs familles et leurs communautés. Selon des données vérifiées des Nations Unies, au moins 1 019 défenseurs des droits de l'homme, dont 127 femmes, ont été tués dans 61 pays du monde entre 2015 et 2017 (E/2018/64, par. 131). Si ces statistiques sous-estiment l'ampleur de la violence dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme dans le monde, il est alarmant de constater qu'au cours de cette période, une personne a été tuée chaque jour en se battant pour défendre les droits des autres. Depuis l'adoption de la Déclaration, au moins 3 500 défenseurs des droits de l'homme ont été tués pour leur rôle dans le combat des droits de l'homme2. D'innombrables autres défenseurs des droits de l'homme ont subi toutes sortes d'humiliations et de mauvais traitements. Même lorsqu'ils échappent aux violations des droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'homme se heurtent souvent à l'indifférence, à l'isolement et à l'inaction de leurs communautés et de leurs gouvernements.
- 7. Le présent rapport paraît à un moment important de l'histoire du mandat du Rapporteur spécial et de la Déclaration ; le Rapporteur spécial a saisi cette occasion pour revenir sur l'importance de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et sur les résultats accomplis par l'ensemble des parties prenantes, y compris les États et les défenseurs des droits de l'homme eux-mêmes, au cours des 20 dernières années (sect. II). La section III du rapport donne un aperçu de l'enquête mondiale 2018 sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans plus de 140 pays et territoires, et la section IV contient une analyse de l'évolution du rôle que tient le mandat du Rapporteur spécial concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme. Ces sections présentent également la méthode employée pour conduire l'enquête mondiale et les activités du Rapporteur spécial. La section V expose les évolutions constatées dans l'enquête mondiale, en mettant en lumière l'importance des nouveaux acteurs de la protection des défenseurs des droits de l'homme, notamment les organisations régionales, les entreprises et le système des Nations Unies lui-même. Le rapport se conclut par une discussion sur l'avenir non pas

² Ce chiffre est une estimation fondée sur les assassinats connus et sous-estime certainement le nombre de défenseurs des droits de l'homme qui ont été tués, en particulier en milieu rural. Les données sont rassemblées par un réseau international d'organisations de la société civile qui collaborent dans le cadre du projet de Mémorial des DDH (voir https://hrdmemorial.org/fr/).

seulement de la Déclaration, mais aussi du projet mondial des droits de l'homme (sect. VI).

8. Ce rapport est lié à deux documents majeurs : une vision stratégique, pour les années à venir³, du mouvement de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (dont la section VI donne un aperçu) et une enquête mondiale, pays par pays⁴, sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (dont les principales conclusions sont présentées dans la section III).

II. Importance de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme

- 9. En 1998, la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme a été adoptée au terme de longues négociations qui avaient duré près de deux décennies. La rédaction, la discussion et l'approbation du texte de la Déclaration ont donné lieu à une longue série de réunions qui ont rassemblé un vaste éventail d'États et de membres de la société civile⁵. La société civile et les défenseurs des droits de l'homme eux-mêmes ont fait progresser les négociations par leurs recherches, leur plaidoyer et leurs interventions dans les débats. Au fond, le texte de la Déclaration représente moins la première étape de la reconnaissance des défenseurs des droits de l'homme par la communauté internationale que le fruit de l'évolution de la connaissance qu'elle a de leur rôle et de l'acceptation parfois réticente qu'il suscite parmi elle.
- 10. Soyons clairs: les défenseurs des droits de l'homme ne sont pas nés de la Déclaration; c'est la Déclaration qui est née de la reconnaissance des défenseurs des droits de l'homme. La Déclaration repose sur une nouvelle approche des droits de l'homme dont elle fait son principe fondateur: le caractère central des individus et des groupes de la société en ce qui concerne la réalisation du projet des droits de l'homme. De ce fait, elle constitue un changement de paradigme par rapport à l'approche verticale et centrée sur les États de la réalisation des droits de l'homme.
- 11. La Déclaration fut un acte de solidarité internationale de la communauté internationale par lequel celle-ci a exprimé sa préoccupation et son soutien concernant le rôle important que tiennent les défenseurs des droits de l'homme en ce qu'ils contribuent à la réalisation des droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial rappelle l'aspiration formulée dans cette Déclaration à « l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère ». Comme l'a noté le précédent Rapporteur spécial, « l'importance de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme réside dans le fait qu'elle garantit la légitimité et la protection de certaines activités qui ont pour objet la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus » (A/66/203, par. 76).
- 12. La Déclaration constitue un élément important d'un système naissant de protection des défenseurs des droits de l'homme exposés à des risques. Au cours des vingt dernières années, toutes les parties prenantes ont mis au point un éventail de lois, de mesures et de pratiques pour mieux protéger les défenseurs des droits de

³ Renseignements complémentaires (en anglais) : « A vision for the next 20 years », disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/VisionNext20Years.pdf.

18-12151 5/23

⁴ Renseignements complémentaires (en anglais) : « World report on the situation of human rights defenders », disponible à l'adresse suivante :

www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/WorldReportSituationHRD.pdf.

⁵ Janika Spannagel, « Declaration on Human Rights Defenders (1998) », in Quellen zur Geschichte der Menschenrechte (Arbeitskreis Menschenrechte, 2017).

l'homme, qu'il s'agisse de mécanismes internationaux et régionaux, de lois nationales de protection ou encore de réseaux nationaux et locaux de défenseurs des droits de l'homme. Ces bonnes pratiques ont fait l'objet d'un précédent rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/31/55).

13. La Déclaration exerce une fonction importante de « déclaration sur la protection des défenseurs des droits de l'homme » malgré la résistance de certains États. Cependant, elle doit aussi être lue comme un manifeste du mouvement des droits de l'homme qui précise le rôle central de chaque personne et de chaque groupe de la société en ce qui concerne la réalisation des droits de l'homme pour tous. Ce ne serait pas rendre service à la lutte et à la souffrance des défenseurs des droits de l'homme exposés à des risques que de cantonner la portée de la Déclaration à la protection des droits de l'homme et de leurs défenseurs. Au contraire, le projet de la Déclaration englobe leur lutte pour la dignité, l'égalité et la valeur de chaque personne et de leurs droits de l'homme. La résistance de certains États face à l'objectif de protection de la Déclaration s'intensifie dès lors qu'il s'agit d'un projet de plus ample portée.

A. Défenseurs des droits de l'homme

- 14. Bien que la Déclaration soit couramment désignée sous l'appellation de Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, il est important de rappeler que l'expression « défenseurs des droits de l'homme » ne figure pas dans son texte. Les droits énoncés dans la Déclaration appartiennent à tous les êtres humains, ils sont nos droits à tous, et non l'apanage d'une élite privilégiée ou d'une caste d'experts. Comme l'ont souligné de récents rapports du Rapporteur spécial, ces droits appartiennent aux individus, aux groupes et aux mouvements sociaux sans distinction, que les personnes soient ou non en mesure ou désireuses d'adhérer à une association, qu'elles vivent en milieu rural ou urbain, que leur activisme porte sur un objet étatique ou non, quelle que soit leur cause en faveur des droits de l'homme, quelle que soit leur nationalité ou leur situation migratoire, et qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes. Toute personne est un défenseur des droits de l'homme dès lors qu'elle s'empare d'un projet de droits de l'homme par des moyens pacifiques.
- 15. Un défenseur des droits de l'homme est une personne qui, à titre individuel ou en association avec d'autres, agit ou s'emploie à agir pour promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux local, national, régional ou international. Les défenseurs des droits de l'homme plaident en faveur des droits de l'homme, les font valoir et appliquer, en assurent la protection et la promotion. Les mesures qu'ils prennent doivent être pacifiques. Non seulement ils identifient les atteintes aux droits de l'homme tout en appelant l'attention des autorités sur les conséquences de leurs actes et de leurs omissions, mais ils exercent aussi un ensemble d'autres rôles consistant notamment à aider les États parties à élaborer des politiques publiques pour remplir leurs obligations. Selon la terminologie plus prosaïque du titre officiel de la Déclaration, les droits qui y sont énoncés appartiennent à tous les « individus, groupes et organes de la société ».
- 16. Ces dernières années, nous avons pu apprécier toute la diversité de la communauté des défenseurs des droits de l'homme. Au-delà de l'archétype du défenseur un homme des droits civils et politiques travaillant dans une capitale pour une organisation non gouvernementale officiellement reconnue, il existe et il a toujours existé d'innombrables individus et groupes qui défendent les droits de l'homme. Une femme qui fait campagne contre la corruption, des communautés autochtones qui défendent leurs droits de l'homme et dénoncent les incidences néfastes de projets miniers ou de soi-disant projets de « développement » sur leurs droits et sur l'environnement, des organisations qui travaillent sur les droits sociaux

et économiques, des chefs de communautés religieuses qui résistent à l'extrémisme, des parents demandant la reconnaissance et l'inclusion de leur enfant transgenre, un lanceur d'alerte signalant des violations des normes du travail, un fonctionnaire poursuivant des personnes qui ont commis des atteintes aux droits de l'homme ou encore des personnes vivant dans la pauvreté et la misère extrêmes qui luttent contre les systèmes d'exploitation qui sont la cause de leurs souffrances – tous ces individus et ces groupes sont des défenseurs des droits de l'homme. Ces dernières années, le Rapporteur spécial s'est employé, dans ses rapports thématiques, à mettre en lumière certains de ces groupes de défenseurs des droits de l'homme les moins visibles, y compris des défenseurs des droits environnementaux, des défenseurs des droits de l'homme travaillant avec des entreprises et des défenseurs des populations en mouvement.

17. Les défenseurs des droits de l'homme se sont eux-mêmes inévitablement saisis du débat sur les contours de leur mandat et de leurs activités. Quelles sont par exemple les limites à donner à la notion de « moyens pacifiques » qu'impose la Déclaration et, plus généralement, le droit international des droits de l'homme? De même, comment appliquer la Déclaration aux acteurs individuels qui ne se considèrent pas comme des défenseurs des droits de l'homme, par exemple, ou qui se considèrent comme des prisonniers d'opinion ou des dissidents politiques, et comment la Déclaration peut-elle s'appliquer à des groupes, qu'ils soient de petite taille comme des familles ou de grande taille comme des communautés autochtones? À mesure qu'une communauté de pratiques de développe, il est naturel et utile que de tels débats aient lieu. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial s'emploiera dans les années à venir à élaborer des notes d'interprétation de la Déclaration à partir des débats et des interprétations de toutes les parties prenantes, y compris les défenseurs des droits de l'homme eux-mêmes.

B. Les droits des défenseurs des droits de l'homme

18. La Déclaration porte avant tout sur l'acte qui consiste à promouvoir et à défendre les droits de l'homme, et à réaffirmer les droits fondamentaux les plus nécessaires à ceux qui défendent les droits de l'homme. Ces droits de l'homme sont énoncés dans des traités internationaux et régionaux sur les droits de l'homme et constituent une partie du droit international coutumier. La Déclaration énonce neuf droits fondamentaux, comme l'a exposé un précédent rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale, en 2011 : le droit d'être protégé, le droit à la liberté de réunion, le droit à la liberté d'association, le droit d'avoir accès aux organes internationaux et de communiquer avec eux, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de manifester, le droit d'élaborer de nouvelles idées dans le domaine des droits de l'homme et d'en discuter, le droit à un recours effectif et le droit d'accès à des sources de financement (A/66/203). Notons que la Déclaration n'établit aucun droit nouveau ; elle énonce et réaffirme plutôt des droits de l'homme qui figurent déjà dans des instruments juridiques contraignants.

19. Les droits énoncés ci-dessus sont essentiels à la défense des droits de l'homme. Leur mise en œuvre est une condition préalable à la création d'un environnement sûr et favorable dans lequel les défenseurs des droits de l'homme peuvent exercer leurs tâches. Le Rapporteur spécial appelle une attention particulière sur trois de ces droits étant donné les difficultés auxquelles font actuellement face les défenseurs des droits de l'homme : le droit d'être protégé, le droit d'élaborer de nouvelles idées dans le domaine des droits de l'homme et d'en discuter et le droit d'accès à des sources de financement.

18-12151 **7/23**

- 20. Tout d'abord, le droit d'être protégé suppose que les États s'interdisent de porter atteinte aux droits de l'homme des défenseurs et qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, élucider et sanctionner toute violation de ces droits. L'impunité généralisée dont bénéficient les auteurs de violations des droits des défenseurs, à quoi s'ajoute l'inaction des États et leur incapacité à lutter contre les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme commises par des acteurs non étatiques, notamment des entreprises (souvent avec la complicité des États) constituent les principaux obstacles à la réalisation de ce droit. Bien que la Déclaration ait fait naître un système de protection des défenseurs des droits de l'homme, les États et les sociétés civiles se contentent souvent, par leurs programmes, d'atténuer les effets de leur incapacité à protéger plutôt que de lutter plus activement contre les causes profondes des violations et de prendre les mesures de prévention adéquates. Le droit d'être protégé, comme les autres droits énoncés dans la Déclaration, s'applique sans discrimination.
- 21. Ensuite, chaque individu a droit à la liberté d'expression et d'opinion. La Déclaration protège également le droit d'élaborer de nouvelles idées dans le domaine des droits de l'homme et d'en discuter, de sorte que chacun puisse participer à la formulation progressive d'idées dans le domaine des droits de l'homme et contribuer activement à l'ouverture de nouvelles pistes pour le projet des droits de l'homme. Ce droit tient compte du fait que ces nouvelles idées peuvent parfois être controversées sur le plan culturel, religieux ou politique; c'est précisément ce potentiel de controverse qui exige que l'on puisse discuter et débattre librement et ouvertement. Ces dernières années, les défenseurs des droits de l'homme souhaitant approfondir la discussion sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ont été réprimés en violation de ce droit.
- 22. Troisièmement, le droit d'accès à des sources de financement a été profondément affecté par le détournement des campagnes mondiales contre le blanchiment d'argent et le terrorisme et par les efforts déployés sur le plan national pour lutter contre « l'ingérence étrangère ». Ce droit protège notamment la capacité qu'ont les défenseurs à lever des fonds au niveau international et met en lumière le fait que même des objectifs légitimes des États ne sauraient servir de prétexte à la répression ou à la réduction des activités des défenseurs des droits de l'homme. L'aggravation des sanctions prévues dans la nouvelle loi égyptienne sur les organisations non gouvernementales (loi nº 70 de 2017), l'approche discriminatoire de la « transparence » adoptée en Israël et dans la Fédération de Russie concernant la divulgation des sources de financement de la société civile, et les processus bureaucratiques qui restreignent de fait l'accès aux sources de financement étrangères en Inde sont des exemples de développement de mauvaises pratiques qui portent atteinte au droit d'accès aux sources de financement. Ironie du sort : à une époque où les capitaux financiers des entreprises transnationales et les investissements internationaux bénéficient d'une réduction des obstacles, les défenseurs des droits de l'homme, quant à eux, se heurtent à des restrictions croissantes à leur droit d'accès aux sources de financement qui sont de plus en plus souvent fondées sur des motifs politiques. On peut s'inquiéter du fait que l'approche consistant à dissimuler les restrictions de l'accès aux sources de financement par des motifs relevant de la sécurité sert de plus en plus souvent de modèle pour imposer des restrictions sur d'autres droits ; une vague de textes législatifs portant sur la « cybercriminalité » dans des pays allant du Viet Nam à l'Égypte est fondée sur des prétextes du même ordre pour limiter la liberté d'opinion et d'expression des défenseurs.
- 23. Comme tous les droits de l'homme, les droits énoncés dans la Déclaration sont dus à tous les individus sans discrimination d'aucune sorte, y compris sur le fondement du sexe, du handicap, de l'appartenance ethnique, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou autres, de la nationalité ou de la classe.

L'interdiction de la discrimination s'étend également à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre⁶. Les défenseurs qui travaillent sur les droits de l'homme des groupes marginalisés ou sur des questions sensibles sur le plan social ou culturel subissent trop souvent des discriminations de la part d'agents de l'État et, malheureusement, au sein de la société et même de la société civile. C'est particulièrement le cas lorsque les défenseurs des droits de l'homme proviennent euxmêmes de groupes marginalisés. La discrimination à l'égard des femmes qui défendent les droits de l'homme illustre parfaitement ce problème. De récents rapports du Rapporteur spécial ont également mis en lumière les discriminations que subissent les défenseurs de personnes en mouvement, qui sont parfois des réfugiés ou des migrants eux-mêmes, ou par des peuples autochtones et des communautés rurales qui s'opposent à de grands projets miniers ou de développement.

- 24. Les limitations qui s'appliquent aux droits énoncés dans la Déclaration ne peuvent être prescrites que par la loi. Toute limitation doit être raisonnable, nécessaire et proportionnée. Elle ne doit avoir pour seul but que d'assurer la reconnaissance et le respect légitimes des droits de l'homme et des libertés fondamentales des autres, et de répondre à l'impératif d'ordre public et de bien-être général dans une société démocratique. Même lorsque certains droits et libertés sont limités dans une situation d'urgence ou pour protéger l'ordre public, le droit d'association, de plaidoyer et de contestation en lien avec ces restrictions, afin d'en assurer le suivi et d'en débattre, ne saurait être ni limité ni suspendu. Les restrictions qui s'appliquent au droit de défendre les droits de l'homme doivent obéir aux critères les plus stricts ; l'existence d'une société civile solide et de voix indépendantes assurant un contrôle et une information indépendants n'est que plus nécessaire encore en période de grand danger.
- 25. La légitimité de chacun de nos droits individuels et collectifs à participer au projet des droits de l'homme est au cœur des droits énoncés dans la Déclaration. Selon la Déclaration, les violations des droits de l'homme infligées à n'importe quel individu sont l'affaire de tous ; nous avons tous un intérêt personnel à protéger les droits de l'homme et avons le droit de participer aux discussions les concernant et à leur promotion, à leur contrôle et au plaidoyer en leur faveur, et de veiller à leur application. La Déclaration nous rappelle que les obligations des États en matière de droits de l'homme sont *erga omnes* au sens le plus large du terme : elles ne sont pas seulement dues par les États au détenteur du droit, ni à la communauté internationale, mais par nous tous en vertu de notre humanité partagée. Comme l'a fait observer le Secrétaire général Kofi Annan quelques mois avant l'adoption de la Déclaration : « Lorsque les droits des défenseurs des droits de l'homme sont bafoués, ce sont tous nos droits qui sont menacés, et nous sommes tous moins en sécurité ».

C. Autres obligations des États

26. La Déclaration ne se contente pas d'énoncer les droits de ceux qui défendent les droits de l'homme. Elle définit aussi certaines des mesures que les États doivent prendre pour faire respecter ces droits. Au cours des vingt premières années d'existence de la Déclaration, ces autres obligations contenues dans son texte ont été reléguées au second plan par le débat important sur les violations des droits des défenseurs et l'attention qui leur était consacrée. À l'avenir, cependant, il faudra davantage tenir compte de ces autres obligations.

18-12151 **9/23**

⁶ A/HRC/35/36, par. 21-22. Voir également l'observation générale n° 22 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/GC/22, par. 23); l'observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/GC/35, par. 3); *Young* v. *Australia* (2003) et *X* v. *Colombia* (2007).

- 27. La première de ces obligations impose aux États de créer ce que l'on a appelé un « environnement sûr et favorable » pour les défenseurs des droits de l'homme. Comme le précise la Déclaration, chaque État est responsable au premier chef de protéger, de promouvoir et de faire respecter tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales. S'agissant des défenseurs des droits de l'homme, cette obligation suppose notamment de créer un cadre juridique, institutionnel et administratif propice à leurs activités. L'élaboration d'une législation nationale relative aux défenseurs des droits de l'homme, de mécanismes nationaux de protection des défenseurs des droits de l'homme exposés à des risques et de bonnes pratiques qui assurent la protection et la promotion du droit de réunion pacifique et de libre association sont autant d'exemples d'initiatives visant à donner corps à cette obligation. De même, nombreux sont les États qui ont formulé des lignes directrices et des plans d'action nationaux sur les défenseurs des droits de l'homme afin de s'emparer de manière globale de la responsabilité qu'ont les États envers les défenseurs des droits de l'homme, sur leur territoire comme hors de leurs frontières.
- En outre, la Déclaration oblige les États à promouvoir et à faciliter l'éducation aux droits de l'homme. Cette obligation est particulièrement importante pour ce qui concerne les représentants de l'État chargés de la protection des défenseurs des droits de l'homme, y compris les avocats, les agents chargés de l'application de la loi, le personnel des forces armées et les fonctionnaires. L'éducation aux droits de l'homme prend notamment la forme de déclarations publiques et d'un soutien aux discours public sur les défenseurs des droits de l'homme selon lesquels leur voix est légitime et importante pour la société. Comme le note le rapport du Rapporteur spécial sur les bonnes pratiques, l'éducation aux droits peut non seulement améliorer la connaissance des obligations qu'ont les États dans le domaine des droits de l'homme mais aussi servir d'outil pour cerner « les relations qui sous-tendent les discours et les actes de ceux qui portent atteinte aux droits de l'homme, de ceux qui en sont victimes et de ceux qui protègent ces droits » (A/HRC/31/55, par. 81). La participation des défenseurs des droits de l'homme aux programmes de formation aux droits de l'homme est importante dans la mesure où elle permet de légitimer leur rôle et leurs activités et où elle fournit l'occasion d'un dialogue constructif.

III. Enquête mondiale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

- 29. À l'occasion du terme de son mandat et des premières années de la Déclaration, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'homme a conduit une enquête mondiale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en 2006 (voir E/CN.4/2006/95/Add.5). L'objectif de l'enquête visait à identifier « les principaux domaines de progrès et les obstacles restant à surmonter concernant l'application de la Déclaration ». Comme prévu, elle a servi de base aux activités des Rapporteurs spéciaux suivants. Comme on l'a déjà noté dans le présent rapport, cependant, bien des choses ont changé depuis le rapport de la Représentante spéciale et il convient, en ce vingtième anniversaire de la Déclaration, d'entreprendre à nouveau une « évaluation complète de la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la mise en œuvre de la Déclaration à l'échelle mondiale ».
- 30. L'enquête mondiale en cours vise à actualiser la première enquête mondiale et à refléter la situation actuelle des défenseurs des droits de l'homme dans plus de 140 États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres territoires. L'enquête globale peut être lue tout à la fois comme une mise à jour de la situation particulière des défenseurs des droits de l'homme dans chaque pays et territoire et comme un examen à l'échelle mondiale de leur situation commune, y compris des

tendances récentes et des difficultés les plus répandues. L'élaboration de l'enquête mondiale a reçu l'appui d'une équipe de près de 50 chercheurs du monde entier et repose sur un ensemble de données, y compris des contributions directes d'États, d'organisations internationales et régionales, d'institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme eux-mêmes. Pour qu'elle ne se cantonne pas à une simple actualisation de l'enquête initiale, l'enquête mondiale en élargit le champ d'analyse et dépasse le seul cadre juridique du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour aborder les droits énoncés dans la Déclaration. Elle élargit aussi le champ de l'enquête tant en ce qui concerne le nombre d'États et d'autres territoires étudiés que le volume des données consultées pour la produire.

- 31. Tout d'abord, l'enquête mondiale repose sur les réponses aux questionnaires qui ont été adressés durant le premier semestre 2018 aux États, aux organisations internationales, aux organisations de la société civile et à un ensemble d'autres parties prenantes sur la mise en œuvre de la Déclaration et la situation des défenseurs des droits de l'homme; les questionnaires ont également été publiés sur le site internet du Rapporteur spécial et diffusés via les médias sociaux. Plus de 150 réponses ont été reçues de la part d'un éventail de parties prenantes. Ensuite, l'enquête se nourrit de documents sur les défenseurs des droits de l'homme qu'ont produits les États et les institutions nationales des droits de l'homme, ainsi que les processus des Nations Unies et de la société civile. Troisièmement, les sections de l'enquête mondiale consacrées aux pays s'appuient sur les activités et l'expertise du Rapporteur spécial, qu'il s'agisse de visites de pays, de communications ou encore de dialogues avec la communauté des défenseurs des droits de l'homme.
- 32. Surtout, le Rapporteur spécial a cherché dans la mesure du possible à compléter les informations provenant de ces rapports par des témoignages individuels de défenseurs des droits de l'homme ou les concernant, afin de dresser un tableau plus précis et plus tangible de la situation de personnes qui défendent les droits de l'homme dans les États étudiés.
- 33. S'agissant des difficultés actuelles les plus répandues, l'enquête mondiale met en lumière les trois questions principales auxquelles se heurtent les défenseurs des droits de l'homme dans le monde entier : l'évolution de l'usage de l'expression « défenseurs des droits de l'homme », l'élaboration de mécanismes et de pratiques visant à soutenir les défenseurs des droits de l'homme, et le recours à des cadres juridiques et administratifs pour protéger les défenseurs mais aussi pour les poursuivre. Chacune de ces questions est abordée ci-dessous.

A. Évolution de l'usage de l'expression « défenseurs des droits de l'homme »

34. Tout d'abord, le débat sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et l'emploi de cette expression ont connu un essor spectaculaire au cours des vingt dernières années. Les sections consacrées aux pays montrent que les individus et groupes se déclarant défenseurs des droits de l'homme, utilisant le terme « défenseurs » et participant à relever les défis de la défense des droits de l'homme sont beaucoup plus nombreux. Par exemple, l'adoption par consensus, en 2013, de la résolution fondatrice de l'Assemblée générale qui prend acte de la situation des défenseuses des droits de l'homme (résolution 68/181) témoigne de l'élargissement de cette communauté. Malgré cette évolution, nombreux sont les défenseurs des droits de l'homme qui ignorent encore l'expression (et la Déclaration) ou qui refusent de l'utiliser à moins qu'une situation de risque ne les contraigne à interagir avec le système naissant de protection des défenseurs des droits de l'homme. Les droits sont

exprimés de manière individualiste et les droits sociaux ou communautaires ne suscitent guère d'attention. Les difficultés d'application du terme aux communautés, aux collectifs et aux réseaux sont loin de n'être que théoriques.

- Malheureusement, le débat sur les défenseurs des droits de l'homme n'est pas toujours positif ni même fécond. L'essor de l'expression « défenseurs des droits de l'homme » s'est accompagné d'une « guerre des récits qui produit un environnement dans lequel la société civile est considérée avec défiance et où ses demandes ne sont pas jugées universelles mais assimilées à des revendications fondées sur le privilège et la faveur »7. De nombreuses sections consacrées aux pays font état d'attaques inquiétantes à l'égard de défenseurs des droits de l'homme - qu'elles visent l'ensemble des défenseurs ou ceux qui militent sur des questions précises – de la part des États, des médias ou d'intérêts puissants. Les descriptions négatives qui apparaissent dans la culture populaire, y compris dans des productions aussi banales que les séries télévisées locales ou les émissions de débat à la radio et à la télévision, ont un effet pernicieux sur la sécurité des défenseurs dont la situation est déjà précaire. Dans des sociétés qui sont sûres et favorables par ailleurs, certains types de défenseurs peuvent être montrés du doigt afin d'être calomniés, comme en atteste la rhétorique anti-médias à l'œuvre aux États-Unis d'Amérique. Même des enfants disent craindre le harcèlement et d'autres mauvais traitements plus graves encore s'ils expriment ouvertement leur opinion. Outre la lutte contre ces présentations négatives des défenseurs des droits de l'homme, il reste à produire – c'est un défi – des récits variés, positifs et valorisants de la défense des droits de l'homme.
- 36. Rappelons-nous que la Déclaration n'impose pas seulement aux États de protéger les droits des défenseurs et de prévenir les atteintes à leurs droits, mais aussi de promouvoir ces droits. De surcroît, la Déclaration impose aux États les obligations distinctes d'adopter des cadres juridiques et administratifs appropriés pour appuyer la défense des droits de l'homme, et de sensibiliser les fonctionnaires et l'opinion publique à leurs droits. Comme l'indiquent de nombreuses sections consacrées aux pays, les agents publics sont de plus en plus critiques à l'égard des défenseurs des droits de l'homme. Certes, les actes et les opinions doivent faire l'objet d'un débat libre et ouvert mais trop souvent, le débat sur les défenseurs des droits de l'homme revient à mettre en cause leur légitimité et à créer des conditions hostiles et dangereuses pour leurs activités. Dans de tels discours approuvés par la puissance publique, les défenseurs sont présentés comme des élites déconnectées, des fauteurs de troubles malhonnêtes ou non informés, et des agents de l'étranger.
- 37. Même lorsque les agents publics ne condamnent pas les défenseurs des droits de l'homme, ils restent souvent muets face aux critiques des défenseurs qui émanent de puissants intérêts sociaux, politiques et économiques. Ce silence peut créer un contexte d'impunité pour ceux qui portent atteinte aux droits des défenseurs. Les critiques aussi acerbes sont un élément-clef tout à la fois cause et conséquence de la fermeture de l'espace civique qui s'est généralisée au cours des deux dernières décennies. Il faut que les États affirment résolument leur soutien en faveur de la défense et des défenseurs des droits de l'homme. Les dispositions des textes législatifs concernant les défenseurs des droits de l'homme comme la loi mexicaine sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes supposent que des représentants importants de l'État apportent publiquement leur soutien aux défenseurs des droits de l'homme, non seulement pour fournir un contre-argumentaire de poids aux discours dangereux qui circulent mais aussi pour ouvrir la voie à la prévention de futures atteintes et à la promotion du droit de défendre les droits de l'homme de manière plus générale. De même, les directives nationales et régionales sur la défense

⁷ Ana Cernov, « Civil Society is not the Enemy », Sur: International Journal on Human Rights, volume 14, n° 26 (2017), p.55.

18-12151

des défenseurs des droits de l'homme doivent non seulement imposer la solidarité avec les défenseurs des droits de l'homme à l'étranger et le soutien en leur faveur, mais aussi renforcer la situation des défenseurs des droits de l'homme à l'échelle locale.

B. Élaboration de mécanismes et de pratiques visant à soutenir les défenseurs des droits de l'homme

- Ensuite, au cours des 20 dernières années, une série de pratique innovantes de soutien aux défenseurs des droits de l'homme ont été élaborées et diffusées. La société civile a donné l'impulsion nécessaire à l'élaboration de ces pratiques. Les réponses des pays à l'enquête font état de la création de réseaux régionaux, nationaux et locaux de soutien aux défenseurs des droits de l'homme, de l'élargissement des programmes de protection tels que les initiatives de réinstallation temporaire, et du développement d'organisations de la société civile, de réseaux et de mécanismes de financement internationaux visant à soutenir les défenseurs des droits les plus vulnérables. Les États ont adopté des cadres législatifs nationaux pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et ont établi des mécanismes nationaux de protection pour institutionnaliser ces cadres. Les États ainsi que les organisations régionales et internationales ont également mis en œuvre des lignes directrices sur le traitement des défenseurs des droits de l'homme, pour contribuer à donner corps au principe sur lequel reposent la Déclaration et le mandat du Rapporteur spécial selon lequel nous partageons une même préoccupation concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme où qu'ils se trouvent.
- 39. Certes, la création progressive d'un système de protection des défenseurs des droits de l'homme exposés à des risques est un fait positif, mais la priorité accordée à la sécurité se traduit trop souvent par la relégation au second plan de l'intérêt plus général des défenseurs des droits de l'homme, de leurs familles et de leurs communautés. La lecture entre les lignes des nombreux cas individuels d'atteintes aux droits dont les réponses des pays font état fait apparaître un tableau plus complet mais aussi plus inquiétant des violations des droits de l'homme qui se produisent actuellement dans le monde. Par définition, les tactiques d'autoprotection et d'invisibilité délibérée sont absentes des réponses des pays ; elles jouent cependant un rôle important dans la réponse apportée aux menaces et aux risques.
- 40. Les organisations régionales ont progressivement endossé un rôle essentiel dans le domaine de la protection des défenseurs des droits de l'homme. En dépit de ce rôle important, bon nombre de leurs initiatives continuent de se heurter à de fortes contraintes de moyens. Il existe certes des exemples de relations solidaires et collaboratives entre les défenseurs des droits de l'homme et les entreprises, mais les effets négatifs qu'ont les intérêts commerciaux et des pratiques des entreprises sur les défenseurs des droits de l'homme sont tout de même préoccupants.
- 41. Les pratiques néfastes se sont également étendues à la réglementation excessive des organisations non gouvernementales, aux limitations imposées aux activités de plaidoyer des défenseurs des droits de l'homme, aux représailles à leur encontre et aux restrictions concernant le versement de financements internationaux.

C. Cadres juridiques et administratifs visant à protéger et à persécuter les défenseurs des droits de l'homme

42. La Déclaration affirme l'importance que revêtent les cadres juridiques et administratifs pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'agir dans des

conditions sûres et favorables. Malgré l'obligation faite aux États d'adopter de tels cadres et en dépit des nombreuses initiatives législatives nationales, des réformes de la loi et des directives nationales dont il est fait état dans les réponses transmises par les pays, la loi et les politiques publiques sont également utilisées – délibérément ou non - pour entraver la défense des droits de l'homme. Les sections consacrées aux pays font apparaître le recours à des procédures administratives et à des réglementations locales pour ordonner la fermeture d'organisations de défense des droits de l'homme, pour poursuivre des défenseurs des droits de l'homme pour des infractions fiscales et autres sans fondement, et pour criminaliser la dissidence par des poursuites sur divers fondements, y compris pour « diffamation de la nation ». Les défenseurs comme Hassan Bouras en Algérie font l'objet d'enquêtes qui durent pendant des décennies et de poursuites qui ne cessent de changer pour un ensemble d'infractions liées à la critique qu'ils ont faite de l'État. D'autres défenseurs des droits de l'homme aux Philippines sont poursuivis selon des procédures de poursuites génériques et standardisées, sans accusations individualisées. Il est regrettable que la loi et les processus juridiques soient devenus tout à la fois un bouclier protégeant les défenseurs des droits de l'homme et un glaive utilisé contre eux.

43. L'une des conséquences de cette « guerre juridique » contre les défenseurs des droits de l'homme concerne la situation des professions juridiques et judiciaires, qui peuvent tour à tour être les gardiens du droit de défendre les droits de l'homme et les persécuteurs des défenseurs des droits de l'homme. Les avocats et les membres de leurs familles sont exposés à un risque particulier lorsqu'ils se saisissent d'affaires concernant des défenseurs des droits de l'homme ou, plus généralement, lorsqu'ils cherchent à promouvoir le droit de défendre les droits de l'homme. La section consacrée à la Chine dans l'enquête mondiale apporte une illustration particulièrement inquiétante de cette tendance, bien qu'elle ne soit pas la seule section de cet ordre. D'autres professions, depuis les éducateurs jusqu'aux professionnels de santé, ont également eu à subir des menaces parce qu'ils avaient poursuivi leurs idéaux professionnels en soutien aux défenseurs des droits de l'homme. Les organismes de réglementation professionnelle et les établissements de formation doivent adapter leurs pratiques pour répondre à ces nouvelles menaces.

IV. Le mandat du Rapporteur spécial

44. Le mandat du Rapporteur spécial est né de la profonde inquiétude de la communauté internationale concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme et du fait que « dans de nombreux pays, les personnes et organisations qui s'emploient à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales s'exposent souvent à des menaces, au harcèlement, à l'insécurité, à des détentions arbitraires et à des exécutions extrajudiciaires ». Cette préoccupation a été formulée pour la première fois dans la résolution portant création du Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (devenu en 2008 le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme) et toutes les résolutions prorogeant ce mandat s'en sont fait l'écho. La fonction centrale du titulaire du mandat consiste à conduire un dialogue constructif avec tous les membres de la communauté internationale, y compris les défenseurs des droits de l'homme eux-mêmes, afin de lutter contre les persécutions et l'insécurité dont souffre un trop grand nombre de défenseurs des droits de l'homme. Ce mandat a donné une voix aux défenseurs des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies.

45. Le mandat du Rapporteur spécial s'est développé parallèlement à la Déclaration. Pendant près de deux décennies, différents Rapporteurs spéciaux ont appelé l'attention de la communauté internationale sur la situation des défenseurs des droits

de l'homme dans leurs rapports sur des questions thématiques, y compris des groupes de défenseurs des droits de l'homme, sur des communications avec des États et d'autres parties prenantes concernant la situation de tel ou tel défenseur, et sur des visites de pays. Les rapports du Rapporteur spécial ont mis en lumière la situation des défenseuses des droits de l'homme et d'autres défenseurs faisant face à des difficultés spécifiques. Ils ont souligné l'importance qu'il y a à envisager les questions les plus pressantes avec le regard des défenseurs des droits de l'homme. Les rapports montrent comment le recentrage des discussions sur les défenseurs des droits de l'homme peut faire tracer des pistes apportant une solution durable, efficace et constructive à des défis mondiaux. Depuis l'origine du mandat, les rapports thématiques des Rapporteurs spéciaux ont, entre autres résultats, contribué à l'élaboration du contenu de la Déclaration, fourni le cadre d'un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme et leurs activités (A/HRC/25/55) et présenté et recueilli des exemples des sept principes sur lesquels reposent les bonnes pratiques des États en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/31/55).

- 46. Le rôle de Rapporteur spécial est de plus en plus exigeant. Depuis la dernière enquête mondiale, les différents Rapporteurs spéciaux sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont effectué des visites de pays dans plus de 20 États et recu des communications concernant plus de 13 000 cas. Le seul traitement de ces communications représente une importante activité du Rapporteur spécial qui est souvent conduite en coordination avec d'autres titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale. Une récente enquête⁵ menée auprès de défenseurs des droits de l'homme échangeant des communications avec le Rapporteur spécial a révélé que plus de la moitié d'entre eux étaient convaincus que l'implication du Rapporteur spécial avait contribué à l'amélioration de leur situation. Les améliorations de la situation des défenseurs des droits de l'homme qui faisaient l'objet de communications étaient particulièrement nettes dans le cas de ceux qui subissaient un traitement judiciaire injuste de l'État, y compris de plaintes concernant des procès inéquitables et des détentions arbitraires. Toutefois, une minorité de défenseurs des droits de l'homme ont également indiqué que le fait de communiquer avec le Rapporteur spécial avait contribué à aggraver leur situation. En écho aux observations déjà formulées sur l'incitation à une relation efficace et favorable entre le système des Nations Unies et les défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial est déterminé à écouter toutes les parties prenantes donner leur point de vue sur la manière dont l'efficacité du processus de communication peut être garantie et sur le traitement des incidences négatives pouvant découler des échanges entre le Rapporteur spécial et les défenseurs des droits de l'homme exposés à des risques.
- 47. Le Rapporteur spécial s'est employé à répondre aux demandes émanant des défenseurs des droits de l'homme, y compris de manière innovante, et a mis au point de nouvelles activités pour s'adapter à l'évolution des circonstances. Il a privilégié les rencontres avec des défenseurs des droits de l'homme dans le monde entier, à la fois formellement dans le cadre de consultations structurées concernant ses rapports et ses activités, et informellement. Ces rencontres, comme l'engagement à écouter leur voix et leur souffrance, garantissent l'exactitude et l'actualité de ses interventions et témoignent de son soutien et de sa solidarité avec leurs combats. Le Rapporteur spécial a conduit un nombre croissant de « visites universitaires » et d'autres visites informelles dans des États du monde entier afin d'apporter un soutien technique aux États en question et de dialoguer avec le public, les universitaires et les défenseurs locaux des droits de l'homme. Il travaille étroitement à soutenir plusieurs institutions nationales des droits de l'homme concernant le développement de leur programmation relative aux défenseurs des droits de l'homme et s'est également employé à utiliser son mandat pour diffuser des informations en mettant au point des versions

18-12151 **15/23**

accessibles au public de ses rapports et en utilisant son profil sur les médias sociaux pour faire connaître les principaux faits nouveaux survenus dans ce domaine.

V. Élargir la discussion sur les défenseurs des droits de l'homme

48. Comme le montre l'enquête mondiale sans ambiguïté, tout examen sérieux de la situation des défenseurs des droits de l'homme doit tenir compte non seulement des rôles des États et des défenseurs des droits de l'homme, mais aussi des rôles de toutes les parties prenantes, y compris d'acteurs de plus en plus influents comme les organisations régionales, les entreprises et les Nations Unies.

A. Organisations régionales

- 49. Les organisations régionales prennent une part essentielle à la protection des défenseurs des droits de l'homme. L'année à venir marque le quinzième anniversaire des Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme, adoptées en 2004 et révisées en 2008, qui ont éclairé la profonde évolution des pratiques des représentants diplomatiques de l'Union en poste à l'étranger. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe se sont engagés depuis longtemps en faveur de la protection des défenseurs des droits de l'homme, avant même l'adoption de la Déclaration. L'Organisation des États américains a créé un poste de rapporteur sur les défenseurs des droits de l'homme et les mesures provisoires de protection que prennent ses institutions des droits de l'homme constituent un important mécanisme de protection pour les défenseurs des droits de l'homme qui sont exposés à des risques. De même, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine a créé en 2004 un poste de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et a mis au point, en lien avec les défenseurs des droits de l'homme eux-mêmes, d'importantes lignes directrices sur la liberté de réunion et d'association.
- 50. Les défenseurs des droits de l'homme peinent à se faire reconnaître dans d'autres organisations régionales. Les institutions de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ont été particulièrement hostiles à la participation de défenseurs des droits de l'homme et à la prise en compte de leur situation dans la région en dépit de leur engagement en faveur d'une « ASEAN orientée vers les personnes ». Pourtant, si la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN a été moins visiblement active concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, elle a tout de même soutenu d'importantes initiatives visant à renforcer la participation des défenseurs des droits environnementaux, à partager les bonnes pratiques relatives aux entreprises et aux droits de l'homme et à faciliter l'application du droit international des droits de l'homme dans les tribunaux locaux. Espérons qu'au cours des prochaines années, la Commission intergouvernementale se saisira plus explicitement de la situation très difficile des défenseurs des droits de l'homme dans la région. Le Rapporteur spécial fait part de sa volonté de travail avec les organes régionaux pour faciliter le partage d'expertise et de bonnes pratiques entre eux. Les organisations régionales sont des forums importants de discussion et d'action face aux difficultés particulières que rencontrent les défenseurs des droits de l'homme dans la région.

B. Entreprises et droits de l'homme

- 51. Comme l'a noté le récent rapport du Rapporteur spécial sur le sujet, les entreprises sont devenues un acteur de plus en plus important en ce qui concerne les défenseurs des droits de l'homme (A/72/170). La défense des droits de l'homme face aux incidences négatives des activités d'entreprises expose des gens ordinaires, des communautés, des travailleurs et des représentants syndicaux à la stigmatisation, à la criminalisation, aux attaques physiques et parfois à la mort. Les priorités des entreprises et les soi-disant plans et projets de développement sont souvent imbriqués avec de puissants intérêts économiques, sociaux et politiques qui peuvent gravement nuire aux droits de l'homme de ceux qui subissent déjà des discriminations et aux perspectives de développement durable. Les défenseurs des droits de l'homme qui dénoncent et combattent ces pratiques s'exposent à des menaces graves, à des actes de violence et à d'autres atteintes à leurs droits. Le caractère de plus en plus transnational des entreprises commerciales fait du traitement des défenseurs des droits de l'homme par les entreprises un problème international; les instances de contrôle et le siège des entreprises se trouvent souvent à l'étranger, et elles exportent leurs produits vers de nombreux marchés différents. Pourtant, la nature de plus en plus internationale des entreprises offre également des possibilités de promotion des bonnes pratiques concernant les défenseurs des droits de l'homme, par exemple en établissant un lien entre le commerce et les subventions au développement, ou encore entre la réglementation des investissements et l'existence d'un environnement sûr et favorable pour les défenseurs.
- 52. L'obligation de promouvoir et de respecter les droits de défenseurs incombe au premier chef aux États mais les acteurs non étatiques comme les entreprises ont également une responsabilité en la matière. La Déclaration interdit aussi aux acteurs non étatiques de participer activement ou passivement à des violations des droits de l'homme. Les Principes directeurs concernant les entreprises et les droits de l'homme réaffirment trois obligations complémentaires : aux États celle de protéger les citoyens d'atteintes aux droits de l'homme par des tierces parties, aux entreprises celle de respecter les droits de l'homme, et à tous celle de faciliter un meilleur accès des victimes d'atteintes aux droits de l'homme par des entreprises à un dédommagement effectif.
- En cet anniversaire important, il est essentiel d'accorder une attention particulière à la relation entre les entreprises et les défenseurs des droits de l'homme, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les intérêts économiques privés continuent de conduire le monde vers une mondialisation et une commercialisation croissantes. Les États font face à un défi réglementaire concernant la gouvernance d'intérêts économiques de plus en plus puissants; la difficulté à garantir le soutien des entreprises en faveur du rôle important des défenseurs des droits de l'homme et leur respect des droits de l'homme ne fera que s'aggraver au cours des années à venir. D'autre part, la reconnaissance par la communauté internationale de l'importance des acteurs économiques s'inscrit dans une tendance plus générale à reconnaître le rôle majeur des acteurs non étatiques. Au cours des prochaines années, nous devrons nous saisir de manière plus explicite des liens qui existent entre les défenseurs des droits de l'homme et une longue liste d'acteurs non étatiques, y compris les médias, les chefs religieux et les groupes armés non étatiques. La réussite ou l'échec de l'association des intérêts économiques privés constituera un facteur-clef dans la négociation de ces relations.

17/23 17/23

C. Le système des Nations Unies

- 54. Les défenseurs des droits de l'homme, qui constituent un segment important de la société civile, ont longtemps été des acteurs majeurs du système international des droits de l'homme. On oublie souvent qu'à la création de l'ONU, les représentants de la société civile étaient beaucoup plus nombreux que les représentants des États, et que depuis l'origine, l'Organisation tient la société civile pour un outil essentiel permettant de s'assurer que les intérêts des peuples des Nations Unies sont satisfaits. Comme l'a affirmé le Secrétaire général, la participation de la société civile renforce les travaux du Conseil des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies (voir la résolution 32/31 du Conseil des droits de l'homme).
- 55. Les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle crucial au sein du système de protection des droits de l'homme de l'ONU. Comme l'a affirmé une récente déclaration conjointe d'un groupe de présidents, de vice-présidents et de membres d'organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le système international des droits de l'homme repose « la capacité des défenseurs des droits de l'homme à agir librement et sans interférence, intimidation, abus, menace, violence, représailles ou restrictions indues » 8. Les défenseurs des droits de l'homme aident les États parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme et sont eux-mêmes détenteurs de droits et habilités à discuter de leur situation et à chercher des solution dans les instances internationales.
- Ces dernières années, les défenseurs des droits de l'homme ont subi des représailles pour avoir participé et apporté leur soutien à des discussions concernant les droits de l'homme dans le cadre du système des Nations Unies. Le Conseil des droits de l'homme a condamné tous les actes d'intimidation et de représailles commis par des gouvernements et par des acteurs non étatiques, et les présidents du Conseil ont fait usage de leurs bons offices pour se saisir des allégations d'intimidation et de représailles qu'auraient subies ceux qui dialoguent avec le Conseil. Récemment, le Secrétaire général a chargé le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme de diriger les efforts déployés au sein du système des Nations Unies en vue de lutter contre les représailles à l'égard des personnes qui coopèrent avec l'Organisation sur les questions relatives aux droits de l'homme. Ces évolutions sont certes les bienvenues, mais les représailles se poursuivent et sont extrêmement préoccupantes (voir A/HRC/36/31). Au cours des deux dernières années, des défenseurs des droits de l'homme ont subi des mesures de radiation, de refus de délivrance d'un permis de sortie et d'interdiction de voyager, des attaques physiques, des menaces sur leurs familles, des actes d'intimidation, des arrestations et des actes de torture, des disparitions forcées, l'exil et la mort en raison de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme. Même au sein des instances des Nations Unies chargées des droits de l'homme, des États Membres ont réduit des défenseurs des droits de l'homme au silence en invoquant des questions de sécurité sans fondement concernant leur participation, en tentant de désinscrire des organisations non gouvernementales associées à des voix dissidentes, en interdisant à des agents publics de coopérer avec des procédures spéciales et, de manière générale, en réduisant ou en récusant la participation de défenseurs des droits de l'homme aux discussions. L'environnement sûr et favorable que nous cherchons à bâtir pour les

8 Vingtième anniversaire de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme: Déclaration conjointe d'un groupe de présidents, de vice-présidents et de membres d'organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (juin 2018).

défenseurs des droits de l'homme doit s'étendre au système international des droits de l'homme lui-même.

- 57. De même, les agences et bureaux des Nations Unies doivent faire davantage pour associer les défenseurs des droits de l'homme à leurs délibérations ; des défenseurs de toutes catégories doivent être invités dans les discussions et les débats qui ont lieu en leur sein. Les défenseurs des droits de l'homme qui n'ont pas pu enregistrer leurs associations ou obtenir les autorisations de déplacement en raison de mesures restrictives d'un État ne devraient pas être inutilement exclus de la participation aux instances consultatives. Les bureaux opérationnels et de terrain du système des Nations Unies ont souvent soutenu les activités d'organisations de la société civile par des accords de colocalisation ou d'autres formes d'appui ; il faut accorder davantage d'importance au soutien aux organisations de la société civile locale, y compris aux défenseurs des droits de l'homme qui aident l'Organisation à accomplir sa mission. Le système des Nations Unies doit veiller à ne pas reproduire par inadvertance les pratiques restrictives de certains États.
- 58. Dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial a également appelé au renforcement du soutien que le système des Nations Unies apporte aux défenseurs des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial encourage le partage de bonnes pratiques locales telles que celles qu'a adoptées l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes afin de former et de soutenir de « jeunes dirigeantes » et d'encourager la participation des défenseurs des droits de l'homme à ses diverses instances de planification au niveau national ou régional. Les activités de l'ONU devraient activement renforcer la situation des défenseurs des droits de l'homme. Parce qu'elle exerce si souvent son rôle opérationnel dans des environnements difficiles, l'ONU doit appliquer de bonnes pratiques en soutien aux défenseurs des droits de l'homme, y compris en affirmant la légitimé des défenseurs des droits de l'homme et de leur cause. Toutefois, il reste beaucoup à faire pour donner suite à certaines des recommandations spécifiques que le Rapporteur spécial a formulées dans de précédents rapports.
- 59. La participation et l'implication de la société civile en général et des défenseurs des droits de l'homme en particulier est essentielle au succès des initiatives visant à relever les défis auxquels le monde fait face, qu'il s'agisse du développement durable, des changements climatiques, des déplacements forcés et des migrations forcées, ou de toutes les nombreuses autres questions d'importance internationale. À l'évidence, les défenseurs des droits de l'homme, par leur plaidoyer, ont contribué au consensus international sur ces questions. Ils ont mis en lumière l'exploitation des travailleurs chaînes d'approvisionnement mondialisées, révélé le environnemental d'écosystèmes uniques et sauvé des personnes en mouvement de situations dangereuses en haute mer. À l'avenir, les accords, pactes et autres plans d'action de la communauté internationale sur ces questions échoueront si les défenseurs des droits de l'homme ne poursuivent pas leur action de suivi et d'évaluation de leur mise en œuvre, en mettant au point et en faisant connaître de meilleures pratiques et en déclinant sur le plan local le consensus international obtenu dans les différents forums des Nations Unies.

VI. Les 20 prochaines années

60. L'anniversaire de la Déclaration que nous célébrons offre l'occasion non seulement d'examiner la situation des défenseurs des droits de l'homme, les progrès accomplis et les difficultés rencontrées depuis l'adoption de la Déclaration, mais aussi de définir une vision pour les années à venir. La tâche consistant à imaginer les vingt prochaines années ne revient pas à un seul individu, à un seul groupe ou à une seule

organisation; c'est une mission collective qu'il appartient à toutes les parties prenantes d'accomplir, y compris les défenseurs des droits de l'homme. Pour faciliter l'élaboration d'une vision collective, le Rapporteur spécial participera à plusieurs ateliers, événements et dialogues au cours de l'année du vingtième anniversaire. A l'automne 2018, notamment, des défenseurs des droits de l'homme, des organisations de la société civile, des États et des organisations internationales se rencontreront à Paris dans le cadre du deuxième Sommet mondial des défenseurs des droits de l'homme. Ce Sommet permettra de se pencher sur les principaux résultats obtenus et sur les difficultés rencontrées depuis l'adoption de la Déclaration, et favorisera la reconnaissance du rôle important que jouent les défenseurs pour promouvoir et défendre les droits de l'homme dans le monde. Surtout, les États Membres des Nations Unies tiendront un dialogue de haut niveau à New York. Plusieurs réflexions préliminaires concernant le projet pour les années à venir sont formulées dans un document stratégique relatif à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, auquel il est fait référence au paragraphe 8 ci-dessus. Étant donné le chemin qu'il reste à parcourir, le Rapporteur spécial est d'avis que trois points majeurs doivent faire partie du débat mondial sur l'avenir des défenseurs des droits de l'homme et de la Déclaration. Par souci de simplicité, ces trois points peuvent être formulés sous forme de questions : Qu'est-ce qu'un défenseur des droits de l'homme ? Qu'est-ce que la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme ? Quelle est le lien entre les défenseurs des droits de l'homme et l'État?

- 61. Tout d'abord, toute vision de l'avenir doit servir à clarifier la définition d'un défenseur des droits de l'homme et les questions connexes, comme la clause de nonviolence. Comme on l'a noté précédemment, cette définition est absente de la Déclaration et la communauté des praticiens en a fait une interprétation très large. Au-delà de cette définition au sens large, cependant, certains types de défenseurs des droits de l'homme ont été privilégiés. Les membres de la communauté des praticiens sont inévitablement au cœur de la définition des questions jugées importantes et requérant une attention internationale. Comment la communauté des praticiens peut-elle élargir son angle de vue pour englober des défenseurs qui, jusqu'ici, ont été négligés voire activement exclus ?
- 62. De surcroît, une fois abordé le problème de la prise en compte de groupes et de communautés dans la mise en œuvre de la Déclaration, comment notre interprétation de l'expression peut-elle également englober les « groupes et organes de la société » qui figurent dans le titre de la Déclaration ? La communauté des praticiens a connu une croissance phénoménale au cours des vingt dernières années, avec l'adhésion de nouveaux groupes de praticiens et de nouvelles générations de défenseurs qui ont grossi les rangs de ceux qui militent en faveur de la Déclaration. Et pourtant, nombreux sont les individus qui s'engagent aujourd'hui dans la défense des droits de l'homme sans connaître la Déclaration ni l'expression de « défenseur des droits de l'homme », ou ne voulant pas revêtir cet habit, soit par peur des représailles soit par incapacité à reconnaître que leur rôle mérite cette étiquette. Ces vingt dernières années, de nouveaux mouvements sociaux ont produit des révolutions sociales et politiques tout en entretenant souvent une relation difficile avec le mouvement classique des droits de l'homme, car ils emploient le vocabulaire de la justice sociale plutôt que celui de la défense des droits de l'homme. Les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et d'autres groupes marginalisés continuent de se heurter à des obstacles en tant que défenseurs des droits de l'homme. Il est indispensable de trouver les moyens permettant de tenir compte des perceptions et des préoccupations de ces individus et de ces groupes dans la discussion sur l'avenir de la communauté des défenseurs des droits de l'homme.
- 63. En second lieu, toute vision stratégique doit s'emparer de la question de l'importance et du rôle de la Déclaration. Bien que la Déclaration soit comme il se

doit au cœur des célébrations de cette année, quel est son avenir ? Cette question, c'est un ami de la Déclaration et un allié des défenseurs des droits de l'homme qui la pose. Comme on l'a noté plus haut, cependant, certains des principaux éléments de la Déclaration n'ont pas de définition ou sont à l'origine de débats au sein de la communauté des défenseurs des droits de l'homme. Quels sont les processus et les instances pouvant être utilisés pour formuler de telles définitions ?

- 64. Historiquement, les négociateurs de la Déclaration ont voulu qu'elle soit une étape décisive de la lutte pour les droits de l'homme le précurseur d'un traité international contraignant qui protège les défenseurs des droits de l'homme. Cette vision a été jugée naïve à la lumière des risques, des menaces, des attaques et des violations qu'ont subis les défenseurs des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration, et sans ambition compte tenu du statut juridique actuel contraignant des droits et obligations qui figurent dans la Déclaration.
- Troisièmement, une question essentielle apparue lors de la négociation de la Déclaration concerne le lien que les défenseurs entretiennent avec les États et les autres acteurs non étatiques. La situation des défenseurs des droits de l'homme n'est plus - mais peut-être ne l'a-t-elle jamais été - déterminée uniquement par les actes et les politiques de l'État. Dépassant le seul cadre de la relation entre les détenteurs de droits et l'État, la Déclaration soulève plusieurs questions relatives aux obligations que les défenseurs des droits de l'homme se doivent les uns aux autres et doivent aux populations de leurs sociétés. Sans revenir à un discours infructueux sur les obligations des défenseurs des droits de l'homme qui a inutilement prolongé la négociation relative à la Déclaration, les années à venir devront être celles de la formulation d'une déontologie de la pratique des droits de l'homme. Les discussions mentionnées ci-dessus sur les limites de la communauté des défenseurs des droits de l'homme ouvrent également des débats sur la possibilité pour les agents publics, y compris les fonctionnaires, les magistrats et les forces de police, d'être eux-mêmes des défenseurs des droits de l'homme, en écho aux précédents débats théoriques et pragmatiques sur l'indépendance des institutions nationales des droits de l'homme à l'égard de l'État.

VII. Conclusions et recommandations

- 66. Face à une grande adversité, les défenseurs des droits de l'hommes persistent à promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Leur ténacité trouve un écho dans les mots de Bertita Cáceres, fille d'une défenseuse des droits de l'homme assassinée, qui explique la poursuite de son propre combat : « Je suis née dans un peuple d'une grande dignité et d'une grande force. Et ma mère, Berta Cáceres, nous a enseigné dès le plus jeune âge que la lutte s'enracine dans la dignité et que nous devons continuer de défendre les droits de notre peuple ».
- 67. C'est avec de tels actes de courage à l'esprit que nous célébrons le vingtième anniversaire de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et le soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme représente la reconnaissance délibérée et avisée par la communauté internationale de l'importance fondamentale qu'ont les individus, groupes et organes de la société pour la réalisation des ambitions formulées dans le très vieux texte qui la précède. De même que les auteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme seraient déçus de constater les atteintes aux droits de l'homme et les affronts à la dignité qui perdurent aujourd'hui, les nombreux contributeurs au texte de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme seraient déçus

18-12151 **21/23**

par l'indifférence, le mépris, le zèle bureaucratique et la violence que les défenseurs des droits de l'homme continuent, deux décennies plus tard, de subir dans de nombreuses parties du monde.

- 68. L'enquête mondiale révèle que les discours entourant les défenseurs des droits de l'homme exacerbent souvent les risques auxquels ils sont exposés. Pourtant, depuis la dernière enquête mondiale, le système de protection des défenseurs des droits de l'homme a été nettement enrichi aux niveaux local, national et international. La société civile et les États ont mis au point de nouveaux programmes de protection, mais de nouveaux acteurs de la protection comme des organisations régionales sont également apparus. Des progrès ont été accomplis en ce qui concerne le respect de l'obligation de créer des cadres juridiques et administratifs appropriés pour les défenseurs des droits de l'homme, mais ces cadres sont trop souvent utilisés pour les persécuter plutôt que pour les soutenir.
- 69. Comme lors de l'adoption de la Déclaration, nous devons affermir notre détermination au vu de la poursuite des combats menés par les défenseurs dans de nombreuses parties du monde. Même si la communauté des défenseurs a élargi son champ et renforcé ses pratiques, les atteintes aux droits, les abus et les affronts subis par les défenseurs des droits de l'homme illustrent les obstacles qui entravent la pleine réalisation des droits de l'homme et l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme elle-même. La communauté internationale, y compris tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, est responsable de l'incapacité collective à respecter pleinement la dignité intrinsèque et les droits égaux et inaliénables de tous les peuples du monde.
- 70. Le renouvellement de l'engagement en faveur de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme représente la meilleure voie vers la réalisation des libertés fondamentales et des droits de l'homme énoncés dans la Déclaration. Les combats des défenseurs des droits de l'homme ne sont pas sans espoir. Dans l'esprit du mouvement social divers, transnational et intergénérationnel qu'est la communauté des défenseurs des droits de l'homme, il semble approprié de conclure par un adage que plusieurs groupes ont adopté dans leur lutte, qu'il s'agisse des défenseurs des droits des jeunes et des étudiants au Mexique aux activistes grecs sur les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre : « Nos enterraron sin saber que también somos semillas » (Ils nous ont enterrés sans savoir que nous étions aussi des graines).
- 71. Le Rapporteur spécial recommande que toutes les parties prenantes engagées en faveur de la protection des défenseurs des droits de l'homme :
- a) Célèbrent le vingtième anniversaire de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme en renouvelant publiquement leur engagement en faveur des droits et obligations qui figurent dans la Déclaration ;
- b) Veillent à ce que leurs politiques et/ou leurs pratiques tiennent pleinement compte du rôle important que jouent les défenseurs des droits de l'homme en tant que contributeurs essentiels aux processus étatiques et non étatiques et en tant que détenteurs de droits essentiels à la réalisation des droits de l'homme ;
- c) Encouragent et valorisent la participation authentique, libre et entière de la communauté des défenseurs des droits de l'homme dans toute sa diversité à l'élaboration de la programmation, des politiques et des pratiques ayant un lien avec leurs activités dans le domaine des droits de l'homme.

72. Le Rapporteur spécial recommande que les États :

Adoptent les mesures législatives et administratives nécessaires, y compris les bonnes pratiques relevées par le Rapporteur spécial (voir A/HRC/31/55), pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme bénéficient d'un environnement sûr et favorable, y compris par l'adoption de lignes directrices sur les défenseurs des droits de l'homme, la création de mécanismes nationaux de protection et de coordination, et l'adoption de textes législatifs garantissant formellement les droits qui figurent dans la Déclaration.

- 73. Le Rapporteur spécial recommande que les institutions et processus du système des Nations Unies :
- a) Prennent des mesures pour élargir la participation des défenseurs des droits de l'homme aux discussions qui se tiennent au sein de l'Organisation des Nations Unies, en veillant constamment à ce qu'ils soient en mesure de prendre part aux processus des Nations Unies sans crainte de représailles ;
- b) Révisent leurs politiques et leurs pratiques de sorte que les institutions et processus des Nations Unies entretiennent avec les défenseurs des droits de l'homme une relation exemplaire pouvant servir de modèle pour les États et les autres parties prenantes en ce qui concerne la protection des besoins des défenseurs, surtout dans les contextes difficiles et s'agissant des défenseurs plus vulnérables ou exposés à des risques plus importants, et en donnant suite aux recommandations qu'a adressées le Rapporteur spécial au système des Nations Unies dans de précédents rapports.
- 74. Le Rapporteur spécial recommande que les organisations régionales :

S'engagent en faveur du développement, du financement adéquat et du partage des bonnes pratiques dans ces organisations afin de répondre à la situation des défenseurs des droits de l'homme.

- 75. Le Rapporteur spécial recommande que la société civile et les défenseurs des droits de l'homme :
- a) Développent des programmes d'action, de discussion et d'éducation et y participant pour célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme ;
- b) Élargissent et approfondissent leur communauté de pratique, y compris en associant de nouveaux acteurs tels que les organisations professionnelles aux discussions sur les défenseurs des droits de l'homme exposés à des risques et en s'ouvrant aux défenseurs auparavant marginalisés et aux nouveaux défenseurs, en reconnaissant les groupes et les collectifs qui défendent les droits de l'homme et en saisissant ou en créant des occasions de partager des connaissances et des pratiques concrètes entre les différents segments de la communauté.

18-12151 **23/23**